



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Nos réf : XB/MV031220/4201/251

Mâcon, le 07/12/2020

Affaire suivie par : Xavier BERTUIT

Unité départementale de Saône-et-Loire

Subdivision de Mâcon

Tél. : 03 85 21 85 00

Courriel : xavier.bertuit@developpement-durable.gouv.fr

- OBJET :** Demande en date du 19 juin 2020, complétée le 30 novembre 2020 de la société COMETH, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation et de compostage sur la commune d'ALLEROT
Installations classées pour la protection de l'environnement
- REFER :** Dossier déposé en préfecture le 4 décembre 2020.
- P.J. :** Projet de projet de courrier et son annexe portant projet de décision de ne pas soumettre le projet à ce stade à une instruction selon la procédure d'autorisation prévue à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement.

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT – INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier du 30 novembre 2020, la société COMETH a adressé un dossier relatif à la demande d'enregistrement complété concernant une unité de méthanisation et de compostage sur le territoire de la commune d'ALLEROT. Ce dossier a été déposé le 4 décembre 2020 en préfecture.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur la commune d'ALLEROT et d'informer l'exploitant qu'à ce stade son dossier ne fait pas l'objet d'une instruction selon la procédure d'autorisation prévue à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement. Une proposition de décision en sens est jointe en annexe au présent rapport.

Copies : Copie : dossier – chrono

1 – CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 – Pétitionnaire

Raison sociale : COMETH
Forme juridique : SAS
SIRET : 853 934 578 00016
Siège social : Ferme de la Soyée – 71380 ALLERIOT
Adresse de l'établissement : Ferme de la Soyée – 71380 ALLERIOT
Activités principales : Exploitation d'unités destinées à la production et à la commercialisation d'énergies renouvelables, biométhane, électricité et de chaleur par un ou plusieurs exploitants agricoles par la méthanisation de matières provenant au moins de 50 % d'exploitations agricoles.
Signataire de la demande : Monsieur Edouard LELEDY en tant que Président de la société VALDEV qui assure la présidence de la société COMETH.

1.2 – Description de l'activité

La demande vise à :

- l'enregistrement d'une unité de méthanisation ;
- l'enregistrement d'une unité de compostage du digestat issu de l'unité de méthanisation avec des déchets verts ;
- la déclaration d'une installation de stockage de biogaz issu de l'unité de méthanisation ;
- l'épandage des « eaux sales » provenant du site sur la parcelle voisine.

Les intrants pour l'unité de méthanisation proviendront pour partie des activités agricoles (lisiers, fumiers et cultures intermédiaires à vocation énergétique) et de l'agro-industrie (issues de céréales). La société COMETH prévoit également le traitement des biodéchets, de matières stercoraires et des boues papetières.

Les déchets admis dans l'unité de méthanisation sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Classement de rubriques (pour information)	Producteur	Quantité prévisionnelle annuelle (tonnes)
Fumier et lisiers	02 01 06	2781-1	Exploitations agricoles	5 500
Matières stercoraires	02 02 99	2781-1	Abattoirs	
CIVE	02 01 03	2781-1	Exploitations agricoles	1 000
Déchets de céréales	02 03 04	2781-1	Agro-industrie	4 000
Déchets de fruits et légumes de petits producteurs locaux (invendus ou produits mal calibrés)	02 03 04	2781-1	Producteurs de légumes	2 000
Biodéchets	Voir dossier	2781-2	Collecteurs dans différents départements	8 500
Refus fibreux de papeteries	03 03 10	2781-2	Papeteries	3 000

La technique de méthanisation projetée est une méthanisation par voie sèche (30 % à 40 % de matières sèches) continue à une température de réaction d'environ 42 °C pendant 20 jours en moyenne. La réaction de méthanisation est réalisée dans un digesteur piston en béton disposant de 7 axes brasseurs, disposés dans la longueur, qui brassent la matière et la poussent vers l'avant.

Le biométhane produit sera injecté dans le réseau de gaz. Capacité d'injection de biométhane d'environ 300 Nm³/h.

Le digestat sera composté, avec apport de déchets verts, pour l'amendement des sols. Les déchets admis dans l'unité de compostage sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Classement de rubriques (pour information)	Producteur	Quantité prévisionnelle annuelle (tonnes)
Déchets verts broyés	20 02 01	2781-1	Exploitations agricoles	3 000
Digestat	19 06 06	2781-3	unité de méthanisation sur site	19 922

Le pétitionnaire prévoit la production d'environ 13 291 tonnes/an.

Le site produira également du sulfate d'ammonium (engrais normé), issu du traitement de l'air avec lavage acide.

Enfin, les jus de stockages collectés seront épandus sur la parcelle voisine. En conséquence, un plan d'épandage est joint à la demande d'enregistrement.

1.3 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	24 000 t/an soit 65,7 t/j pour 365 jours de fonctionnement à l'année.	E
2780-2-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j	19 922 t/an de digestat issu de l'unité de méthanisation + 3 000 t/an de déchets verts soit 22 922 t/an soit 62,8 t/j pour 365 jours de fonctionnement à l'année.	E
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Un gazomètre de 3 000 m ³ soit un volume total de 3 000 m ³ de biogaz. Soit 3,6 tonnes environ avec une densité de 1,21 kg/m ³	DC
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération – traitement du laitier et des cendres – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Méthanisation : 65,7 t/j (moyenne annuelle) Compostage : 8,2 t/j de déchets verts Total : 73,9 t/j pour un seuil à 75 t/j	NC

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime*
	Nota – lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.		
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Distribution de carburant aux engins du site pour un volume d'environ 80 m ³	NC
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	Stockage de sulfate d'ammonium (engrais normé) dans 3 cuves de 30 m ³ , soit 90 m ³ au total.	NC
2910-B	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 [...] B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A [...] : 1. [...] le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Chaudière d'une puissance de 270 kWth fonctionnant avec le biogaz de l'installation de méthanisation classée 2781-2.	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve aérienne de gazole non routier (GNR) de 3 m ³ , soit 2,5 tonnes	NC

(*) : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Nota : Les installations visées sous un autre régime que l' « Enregistrement » sont données à titre informatif. En effet, il n'existe pas de connexité entre les installations soumises à « Enregistrement » et « Déclaration ». Les procédures correspondantes restent indépendantes.

2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 – Caractère complet ou non du dossier

Le dossier transmis le 27 février 2020 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement telles que :

- une demande correctement renseignée ;
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 ;
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum ;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;

- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes ;
- une notice d'incidence.

2.2 – Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

3 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE EN PROCÉDURE D'AUTORISATION

L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

En particulier, l'inspection relève les éléments suivants pour chacun des trois points de cette annexe III :

- Les caractéristiques du projet, notamment :
 - l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
 - l'implantation du projet éloignée des zones habitables et établissements recevant du public ;
 - la valorisation sous forme de compost des déchets produits sous forme de digestat ;
 - la valorisation du biométhane produit dans le réseau national de gaz naturel ;
- La localisation du projet :
 - le projet se situe sur des parcelles agricoles, à proximité de boisements et d'une zone de production et de stockage de compost ;
 - le projet est situé hors zone Natura 2000, hors zone couverte par un arrêté de protection biotope, hors trame verte ou bleue, en dehors d'un parc naturel national ou régional, hors réserve naturelle, hors site inscrit ou classé ;
 - le monument historique le plus proche est à environ 2,5 km, ce qui reste éloigné ;
 - le projet n'est pas dans un secteur inscrit au patrimoine mondial ;
 - le projet n'est pas situé au droit d'une zone humide (parcelles drainées) ;
 - le site d'étude n'est pas inclus dans le zonage d'un plan de prévention des risques ;
 - le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
 - le site n'est pas situé dans une ZNIEFF de type 1 ou de type 2 ;
 - le projet, notamment les parcelles objet d'épandage, ne se situe pas dans une zone vulnérable aux nitrates.
- les types et caractéristiques de l'impact potentiel, notamment :
 - les seuls rejets aqueux de l'établissement sont des rejets d'eaux pluviales de toitures. Le projet prévoit des mesures de réduction de l'impact quantitatif de ses rejets (bassin d'écrêtage des débits) ;
 - le biométhane fait l'objet d'un traitement de sorte que les rejets atmosphériques canalisés restent limités ;
 - l'air vicié issu du compodome (bâtiment dédié à la fermentation) et du bâtiment fermé réceptionnant les intrants fait l'objet d'une captation et d'un traitement avant rejet par laveur acide et biofiltres.

L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas non plus de demander un dossier complet d'autorisation.

Ces éléments nous conduisent à ne pas proposer à ce stade le non-basculement en procédure d'autorisation en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement. Cette décision de non-basculer doit être motivée et publique.

4 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société COMETH paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes d'Allériot, Châtenoy-en-Bresse, Oslon et Saint-Christophe-en-Bresse.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier complété ayant été déposé le 4 décembre 2020, conformément à l'article R.512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 4 mai 2021 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Il convient également d'informer l'exploitant, d'une part, du caractère complet et régulier de son dossier en application de l'article R.512-46-9 du code de l'environnement et, d'autre part, que celui-ci ne fait à ce stade pas l'objet d'une décision d'instruction selon la procédure d'autorisation prévue à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement.

Enfin, des informations sont attendues en cours d'instruction de la part du pétitionnaire et des informations relatives aux prescriptions qui pourraient être proposées doivent être relayées au pétitionnaire.

Une proposition de courrier au pétitionnaire relatif à l'ensemble de ces éléments est jointe au présent rapport.

Le rédacteur	Le vérificateur et approuvateur
L'inspecteur de l'environnement	Le responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire
Xavier BERTUIT	Patrice CHEMIN